

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—————  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**ORDRE DU JOUR**

—————  
**SÉANCE 234  
15 mai 2018**

**1. Points d'ordre général**

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

2.1.1) Projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (article 69)

*L'article 69 du projet de loi prévoit l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi qui modifient le Code monétaire et financier, avec les adaptations nécessaires à leurs statuts particuliers.*

2.1.2) Projet de loi d'orientation des mobilités - Article d'habilitation (article 255)

*L'article 255 du projet de loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives visant notamment à adapter, dans le code des transports, les règles encadrant l'activité des services privés de recrutement et de placement de gens de mer (SPRPGM) afin de compléter la transposition de la convention du travail maritime et d'établir une échelle des sanctions proportionnée. En particulier, cette habilitation doit permettre de clarifier l'obligation d'assurance couvrant les conséquences de la négligence des SPRPGM, tout en sécurisant les contrats et les pratiques assurantielles par l'instauration d'un plafond.*

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Ordonnance relative aux gens de mer - Article relatif à l'obligation d'assurance

Le projet d'article, pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 255 du projet de loi d'orientation des mobilités (*cf. texte 2.1.2 ci-dessus*), modifie l'article L. 5546-1-5 du Code des transports pour préciser le régime de l'obligation d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences de la négligence des services privés de recrutement et de placement de gens de mer (SPRPGM).

2.2.2) Projet de décret relatif à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance

*Le projet de décret, pris en application de l'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, vise à ajuster les dispositions régissant la mission « Défaillance » du FGAO, pour tenir compte de l'évolution de son périmètre, et à préciser les conditions d'intervention du FAPDS en matière de responsabilité civile médicale.*

2.2.3) Projet d'arrêté relatif à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance

*Le projet d'arrêté, pris en application de l'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, vise à préciser les modalités de gestion comptable des opérations du FGAO relatives au retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance ainsi que les conditions de mise en œuvre des contributions relatives à l'assurance automobile et à l'assurance de dommages aux ouvrages.*

2.2.4) Projet de décret relatif à l'obligation de réception et de traitement par les établissements de crédit de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature notifiés par voie électronique

*Le projet de décret a pour objet de prendre en compte l'obligation, posée par le XV de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, de réception et de traitement de certains actes aux établissements de crédit notifiés par voie électronique. Ce projet modifie, d'une part, les dispositions du décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 et en précise, d'autre part, le calendrier applicable.*

2.2.5) Projet d'arrêté fixant la liste des instruments de paiement spécifiques en application de l'article L. 521-3-2 du code monétaire et financier

*Le projet d'arrêté a pour objet de préciser la liste des instruments de paiement spécifiques en application de l'article L. 521-3-2 du code monétaire et financier, à savoir les instruments de paiement valables uniquement en France, fournis à la demande d'une personne morale de droit public ou de droit privé ou assimilée, soumis à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou à un régime spécial de droit public, et permettant d'acquérir des catégories de biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial relatif à l'acceptation de ces instruments.*

2.2.6) Projet d'arrêté modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

*Le projet d'arrêté fixe la nouvelle formule de calcul du taux du Livret A en ajustant la précédente formule. Plus précisément, il révisé l'article 3 du règlement CRBF 86-13 du 14 mai 1986 modifié dont les dispositions régissent la méthodologie de calcul du taux du Livret A. Trois mesures sont proposées : (i) la suppression du plancher inflation ; (ii) la réduction au dixième de point le plus proche de l'arrondi du résultat de la formule ; et (iii) l'introduction d'un plancher à 0,5 %. À partir de 2020 et pendant une période transitoire, l'écart entre deux fixations successives du taux est plafonné à 0,5 point de pourcentage.*